



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0163
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0163 relative au projet de création d'un nouveau centre aquatique porté par la commune de Sainte-Maure-de-Touraine (37), reçue complète le 22 octobre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 18 novembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 26 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un centre aquatique sur les parcelles 00 ZO 137 et 00 ZO 144 d'une emprise totale de 7 005 m² à Sainte-Maure-de-Touraine (37) ; que le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire et qu'il comprend notamment :

- une piscine extérieure de 377 m²,
- un bâtiment de 815 m² abritant l'accueil, les vestiaires, les locaux administratifs et techniques et un espace bien-être,
- des plages minérales et végétales,
- un parc de stationnement de 2 320 m² comportant 50 places pour voitures et 5 places pour deux roues,
- des supports pour vélos le long de la façade nord du bâtiment ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la fréquentation maximale instantanée de l'établissement est fixée à 500 personnes ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone naturelle dédiée aux équipements de loisirs et/ou touristique (NI) au plan d'urbanisme (PLU) de Sainte-Maure-de-Touraine, qui permet l'opération,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement, le dossier précise que :

- la capacité d'alimentation en eau potable apparaît suffisante au regard de l'estimation des consommations d'eau du projet, qui s'établissent à 6 250 m³/an,
- les eaux usées du projet seront raccordées au réseau collectif d'assainissement et traitées par la station d'épuration de Sainte-Maure-de-Touraine, qui au regard de ses caractéristiques, devrait être en capacité de prendre en charge les rejets du projet,
- des dispositifs de récupération et de traitement des eaux pluviales seront mis en œuvre avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT le recours aux énergies renouvelables et les objectifs de performance énergétique prévus dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT selon le dossier, que la voirie de desserte (la rue de Toizelet) dispose d'une capacité suffisante pour absorber le trafic routier supplémentaire induit par le projet ; que des cheminements sont prévus pour l'accès des piétons et cyclistes au futur centre aquatique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra respecter les obligations résultant de l'exploitation d'une piscine (articles L.1332-1 à L.1332-9, articles D.1332-1 à D.1332-13, article R.1331-2 du code de la santé publique) et déclarer la piscine à l'agence régionale de santé au moins 2 mois avant son ouverture ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation et son exploitation, que le projet soit susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale projet de création d'un nouveau centre aquatique porté par la commune de Sainte-Maure-de-Touraine (37) sur son territoire, est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un nouveau centre aquatique porté par la commune de Sainte-Maure-de-Touraine (37) sur son territoire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr